ÉTATS GÉNÉRAUX

ET AUTRES

ASSEMBLĖES REPRĖSENTATIVES

DE 1302 A 1350

PAR

HENRI HERVIEU

PREMIÈRE PARTIE

MODE DE CONVOCATION

Les trois ordres étaient convoqués par bailliages et sénéchaussées. — Les membres du clergé convoqués étaient : les archevêques, les évêgues, les abbés exempts et non exempts, les chapitres, les monastères d'hommes et de femmes. — Les recteurs ou curés de paroisses n'étaient pas convoqués. — Raisons de cette exclusion. — Les membres de la noblesse appelés aux assemblées représentatives étaient : les barons, les nobles bannerets, les hauts justiciers. - Les nobles étaient convoqués moins en raison de leur individualité qu'en raison des terres qu'ils détenaient. — Les dames nobles n'étaient pas exclues des assemblées. — Les convocations étaient faites en suivant la voie hiérarchique, par les officiers de l'administration royale. — Dans le tiers état, on ne convoquait que les bonnes villes et les villes insignes. — Définition de ces termes. — Les populations des campagnes n'étaient généralement pas représentées. -Exceptions à ce principe. — Le roi ne dépensait rien pour les convocations. — Réformes tentées par Philippe le Long dans le mode de convocation. - La Bretagne et les provinces de la

domination anglaise n'étaient presque jamais convoquées. — La Franche-Comté et la Provence ne l'étaient jamais. — Malgré les frais de toutes sortes que leur causait l'envoi de députés, les villes tenaient cependant à être représentées. — M. Augustin Thierry est d'un avis contraire. — Réfutation de cette opinion.

SECONDE PARTIE

MODE D'ÉLECTION

Dans les abbayes, l'abbé seul ou l'abbé avec ses religieux procédait aux élections. — Dans les chapitres, la totalité des chanoines prenait part au vote. — Les archevêgues, les évêgues nommaient, sauf exception, leurs procureurs isolément. — Les membres de la noblesse nommaient leurs procureurs individuellement. - La base du système électif dans le tiers état était tantôt le suffrage universel, tantôt le suffrage restreint. — Dans jes villes où le suffrage universel était en vigueur, il fallait ordinairement la majorité des habitants pour procéder au vote. - Intervention des officiers royaux dans les élections des villes prévôtales. - Chaque ordre ne choisissait pas nécessairement dans son sein ses procureurs, il les prenait souvent dans un ordre différent. - Les élections du tiers état se faisaient dans les lieux les plus variés : cimetières, églises, places publiques. — Les députés n'étaient ordinairement pas payés, quelquefois ils l'étaient, mais en tous cas ils étaient défrayés de toutes leurs dépenses de voyage. - Le roi ne contribuait en rien à ces dépenses. — Du mandat des députés.

TROISIÈME PARTIE

MODE DE TENUE

Les assemblées représentatives ne se tenaient pas toujours dans le même lieu. — Composition différente des assemblées. — Places distinctes occupées par les trois ordres. — Importance du grand conseil. — Des députés de Paris. — Le roi présidait

d'ordinaire. — Examen des questions politiques, financières et autres traitées dans ces assemblées. — Après débats contradictoires on procédait au vote. — Trois sortes de vote constatés : vote par tête, par ordre, par états provinciaux. — Le vote n'était pas toujours favorable aux projets de la royauté. — Levée des états et assemblées. — Leur durée était fort variable. — Les résolutions votées aux états paraissaient généralement sous forme d'ordonnances.

OUATRIÈME PARTIE.

CHRONOLOGIE DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET AUTRES ASSEMBLÉES REPRÉSENTATIVES DE 1302 A 1350.

États généraux de 1302. — Prétendus états généraux de 1303, erreur de M. Rathery. - Assemblées tenues en 1303 au sujet du différend de Philippe le Bel et de Boniface VIII et au sujet de la guerre de Flandre. — Convocation du peuple dans ses comices pour donner son adhésion au futur concile. — Réunion des trois ordres des sénéchaussées de Rouergue. de Beaucaire et de Carcassonne. — Hésitations du clergé. — Moyens de rigueur employés par le roi pour les vaincre. — Les adhésions des villes furent considérables; il en reste une centaine en original. -Assemblée de 1304. — États généraux de 1308. — Le roi avait d'abord eu l'intention de les convoquer à Poitiers. — Il les convoque à Tours. - C'est par erreur que Boulainvilliers et M. Rathery disent qu'on ne possède que vingt-deux procurations du tiers état. - On en possède environ deux cent soixante. -Assemblées monétaires en 1308. — Protestations du peuple lors du payement de l'aide pour le mariage d'Isabelle, fille de Philippe IV, avec le roi d'Angleterre. — Convocation d'états généraux à Lyon en 1312. — Il est douteux que cette assemblée se soit tenue. — États généraux de 1313. — On y traite de questions monétaires. — États généraux de 1314. — Assemblées de bonnes villes à la fin de cette même année.

Avénement de Louis Hutin. — Prétendus états généraux de 1315. — Erreurs de Boulainvilliers, Savaron et autres à cet

égard. Assemblée monétaire en 1315, les bonnes villes y sont convoquées. — Assemblée de Bourges en 1316. — Assemblée dont il est sdifficile de préciser la nature, tenue à Paris cette année même. - Philippe le Long succède à son frère. - Innovations considérables de ce roi dans le régime représentatif. -Prétendus états généraux du 2 février 1317. — Exclusion des femmes de la couronne. — Antagonisme entre le principe germain et le principe féodal. — Cette assemblée ne fut composée que de prélats, de barons et de bourgeois de Paris. — Réunion des villes de la Languedoc à Bourges et de la Languedoïl à Paris. États généraux de 1317. — Les croisades servent de prétexte à leur convocation. — Assemblées des bonnes villes en 1318. — Erreur de D. Vaissète au sujet des délibérations de cette assemblée. — Prétendus états généraux de 1318. — Confusion de ces États avec ceux de 1346, par de Laurière et M. de Sismondi. — États généraux fractionnés en 1318 et 1319. — Assemblée de prélats et de barons en 1320. — États généraux de 1320. — États généraux de 1321. — Assemblée du tiers état convoquée la même année après la levée des états généraux. — Charles le Bel ne convoque pas d'états généraux. — Assemblée des bonnes villes au sujet des monnaies en 1322. — Assemblée par bailliages et sénéchaussées en 1323. — Intention de Charles le Bel de convoquer des états généraux en 1326. — Il préfère convoquer des assemblées par bailliages.

Prétendus états généraux de 1328 où la couronne de France est dévolue à Philippe de Valois à l'exclusion du roi d'Angleterre. — Aucun auteur contemporain ne parle d'états généraux à cette date, ce sont des auteurs postérieurs qui ont vu dans cette assemblée une réunion d'états alors qu'elle n'est qu'une réunion de barons. — États généraux de 1329. — Assemblée de prélats et de barons cette même année — Assemblée de 1332. — États généraux de 1333. — Assemblée de bonnes villes en 1335. — Addition pour l'année 1335 des noms du prévôt des marchands et des échevins de Paris à la liste chronologique de M. Le Roux de Lincy. — Assemblées provinciales de 1336 et 1337. — Prétendus états généraux de 1338. — Ils n'ont jamais existé. —

Aucun auteur contemporain n'en mentionne la tenue. — On n'en entend pas parler avant la fin du xv° siècle. — C'est sans doute la confirmation de la charte aux Normands qui a donné lieu à cette supposition. — États généraux de 1343. — États généraux de la Languedoïl à Paris et de la Languedoc à Toulouse en 1346. — Assemblées d'états provinciaux en 1347. — États généraux de 1347.

Résumé. — Comparaison des chronologies de Savaron, Boulainvilliers, de MM. Beugnot, Rathery, Boullée, Picot avec la chronologie adoptée dans cette thèse.

Tableaux des procurations des trois ordres aux états généraux de 1308 et de 1317. — Tableaux des villes qui furent appelées à délibérer de 1302 à 1350.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)

